

**DÉCISION DCC 00-045**  
du 29 juin 2000

DOVOEDO Michelet

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Règlement de problèmes administratifs
3. Incompétence

*Le règlement de problèmes administratifs ne relève pas de la compétence de la Cour.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 29 décembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 7 janvier 2000 sous le numéro 0045/0003/REC, par laquelle Monsieur Michelet DOVOEDO sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour le règlement de ses problèmes administratifs ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le «fait de retirer 3 (trois) classes confiées par le ministre Karim DRAMANE à un enseignant formé par la France et qui était 1<sup>er</sup> à son BEPC, Mention Bien au Bac international de l'Université de Dakar alors que tous les autres collègues qui avaient pourtant obtenu seulement les mentions Passable ou Abien au Bac avaient conservé leurs classes, doit être considéré comme de la ségrégation anti-mention Bien et déclaré anti-constitutionnelle»; qu'il développe que la provocation dont il est l'objet dans un établissement d'enseignement secondaire pendant ses cours est un acte non-conforme à la Constitution ; qu'il soutient que le Ministère de Monsieur PADONOU et la Direction départementale de l'éducation «l'avaient marginalisé» dans le paiement de ses cours au lycée TOFFA ; qu'il affirme que«les ingérences violentes de l'Association des Béninois qui avaient raté la Mention Bien au Bac ... au lycée Béhanzin en particulier doivent être déclarées anticonstitutionnelles» ;

**Considérant** que Monsieur Michelet DOVOEDO demande à la Haute Juridiction de déclarer anticonstitutionnelles toutes les décisions prises contre lui par la Direction de l'enseignement secondaire (DES), la Direction départementale de l'éducation (DDE) et le Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique (MENRS) sous le ministre Léonard PADONOU ; qu'il sollicite que la Cour recommande à Monsieur le ministre Damien Zinsou ALAHASSA d'ordonner le paiement des heures qui lui sont dues et la restitution des trois classes perdues dans le groupe Béhanzin-Toffa ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'intéressé s'est contenté de citer une série d'articles de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; qu'il ressort des éléments du dossier que ces dispositions ne peuvent, en l'espèce, recevoir application ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Michelet DOVOEDO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000